

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 01/12/97
N° DE DEPOT : 18566
R.C.S. LYON : 329 425 128
N° DE GESTION: 92 B 03008

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
INDICIA DIAGNOSTICS

**33 CALIFORNIE (AVENUE DE
69600 OULLINS**

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**CONTINUATION STE MALGRE LES PERTES
Délibération/Acte**

INDICIA DIAGNOSTICS
Société anonyme au capital de 2 736 600 francs
Siège social : 33 avenue de la Californie 69600 OULLINS
R.C.S. LYON B 329 425 128

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
et le quatorze novembre, à 14 H. 30,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la
Sté PARTEUROP, 36 quai Fulchiron 69005 LYON, sur deuxième convocation faite par le conseil
d'administration suivant lettres en date du 28 octobre 1997.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant
en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur André BREMOND, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présent.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques François MARTIN, Président du Conseil
d'Administration.

Monsieur Philippe GUILLOT-CHENE et Monsieur François CHABERT
les actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel OGIER est désigné Secrétaire.

Le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués une première fois en assemblée générale
extraordinaire le 27 octobre 1997, sur l'ordre du jour ci-après ; mais que cette assemblée n'a pu
délibérer faute de quorum.

Il constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les
actionnaires présents, ou représentés, possèdent 4 437 actions, soit plus du quart des actions composant
le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée réunie sur deuxième convocation, régulièrement
constituée, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à la première et à la deuxième assemblée,**
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,**
- les copies des lettres de convocation de la première et de la deuxième assemblée**
- le rapport du conseil d'administration,**
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.**

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées,
ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus
à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966,**
- Pouvoirs à donner.**
- Questions diverses**

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1996 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 27 juin 1997, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0**
- voix contre : 4 437**

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme

Le Président du Conseil d'Administration

Fauti